



## **Ce qu'il ne fallait pas manquer De l'actualité juridique statutaire Du 10 au 20/08/2021**

### ➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

- ☞ FAQ DGCL FPT et COVID 19, Protocole sanitaire au travail , pour les concours et autres
- ☞ GIPA 2021
- ☞ Protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants

### ➤ Du côté de la Jurisprudence :

- ☞ Cas où le courrier d'un agent adressé aux élus pour critiquer des refus du maire à ses demandes professionnelles n'est pas une alerte éthique

### ➤ Du côté des réponses ministérielles :

- ☞ Service de location de vélos à assistance électrique pour les agents publics

### ➤ A lire et/ou à suivre :

- Article de La gazette des communes expliquant la mise à jour de la FAQ DGCL
- Ce qui change en 2021, article diffusé par service.public.fr
- Guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques de la CADA.
- La DITP du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques accompagne les administrations dans l'optimisation de leurs processus et de leurs organisations, la dématérialisation, l'automatisation pour mobiliser les agents sur la création de valeur.
- Les bourses Talents permettent de soutenir financièrement les jeunes qui préparent un concours d'entrée à la Fonction publique.
- Quelles étaient les conditions de travail en 2019, avant la crise sanitaire ?

## **STATUT, EMPLOI, REMUNERATION, SANTE**

### ➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

#### **☞ FAQ DGCL FPT et COVID 19, Protocole sanitaire au travail , pour les concours et autres**



**1) Une note d'information DGCL vise à préciser les modalités de mise en œuvre de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire et de l'obligation de vaccination contre la Covid-19 dans la fonction publique territoriale.**

**La FAQ DGCL a été mise à jour le 13/08/2021 (c'est la troisième version depuis celle publiée le 11/08/2021). Il est à noter qu'elle suite l'analyse générale gouvernementale concernant la non obligation vaccinale du personnel de crèche.**

(Source : [FAQ relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(mise à jour au 13 août 2021\)](#) + [Note d'information relative à l'obligation d'un passe sanitaire sur le lieu de travail et à la vaccination obligatoire contre la Covid 19 dans la fonction publique territoriale \( 11 août 2021\)](#) + veille du 20/08/2021).

**2) Afin de limiter le risque d'exposition des salariés au Covid-19, et en raison de la forte circulation du variant Delta sur tout le territoire, le protocole sanitaire en entreprise a été actualisé le 9 août 2021 par le ministère du Travail. Une actualisation qui s'inscrit dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.**

(Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/>; [Protocole sanitaire au travail mis à jour le 9 août 2021](#) + <https://www.service-public.fr/> + [page](#) + Veille du 20/08/2021).

**3) La liste de diffusion DGS-Urgent par le Ministère des Solidarités et de la Santé permet aux professionnels de santé de recevoir automatiquement des messages les avertissant de problèmes sanitaires urgents** ou le signalement de produits dangereux. Le 11 août 2021, a ainsi été diffusée une fiche présentant les principales consignes relatives à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux. Ces éléments seront complétés dans les prochains jours par d'autres supports d'accompagnement : instruction ministérielle et FAQ notamment.

(Source : Centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales / <https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/article/dgs-urgent> - 2021-DGS-Urgent 80 : Consignes [Téléchargement \(688.5 ko\)](#) - 2021-DGS-Urgent 80 - Annexe 1 : Consignes obligation vaccinale et passe (...) [Téléchargement \(1.1 Mo\)](#) + Veille du 20/08/2021).

**4) Note relative aux recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

L'organisation des concours et examens de la fonction publique nécessite de poursuivre la mise en œuvre des modalités permettant de respecter les consignes sanitaires édictées par le gouvernement en vue de prévenir le risque de propagation de la covid-19. Tel est l'objet des présentes recommandations, établies dans le respect des avis rendus par le Haut conseil de santé publique<sup>1</sup> et conformément aux dispositions du titre Ier et de l'annexe 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité. Ces recommandations, qui remplacent celles en date du 3 mai 2021, pourront être revues en fonction de l'évolution des consignes sanitaires.

On y lit notamment :

- **Inapplicabilité du passe sanitaire** : quel que soit le nombre de participants, les épreuves de concours et d'examen de la fonction ne font pas partie des activités pour lesquelles la présentation du passe sanitaire au regard de la covid-19 est requise pour l'accès à certains établissements ou lieux recevant du public dès lors que les examens et concours de la fonction publique n'entrent pas dans le champ d'application dudit passe sanitaire tel que défini par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

- **Port du masque** : Tous les candidats sont assujettis à cette obligation tant pour des épreuves écrites que pour des épreuves orales

- **Candidats en situation de handicap** : les candidats justifiant d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé à raison d'une situation de handicap bénéficient d'une dérogation à l'obligation de port du masque. La situation particulière des personnes nécessitant une lecture labiale devra être prise en compte.

(Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> + [note du 9 août 2021](#) + Veille du 20/08/2021).

## **GIPA 2021 :**

**5) Pour l'application du décret du 6 juin 2008 relatif à la GIPA 2021, pour la période de référence fixée du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule figurant à l'article 3 du même décret sont les suivants :**

- **taux de l'inflation : + 3,78 % ;**

- **valeur moyenne du point en 2016 : 55,7302 euros ;**

**- valeur moyenne du point en 2020 : 56,2323 euros.**

(Source : [Arrêté du 23 juillet 2021 fixant au titre de l'année 2021 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#) + veille du 20/08/2021).

### **☞ Protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants :**

**6) Un décret prévoit un délai supplémentaire pour la mise en place de la nouvelle organisation de la radioprotection et la réalisation des certifications et accréditations d'organismes nécessaires. Il procède également à plusieurs modifications de cohérence s'agissant des champs électromagnétiques et précise les dispositions applicables aux travailleurs en situations d'exposition durable résultant d'un accident nucléaire majeur.**

(Source : [Décret n° 2021-1091 du 18 août 2021 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants](#) + veille du 20/08/2021).

### **➤ Du côté de la Jurisprudence :**

### **☞ Cas où le courrier d'un agent adressé aux élus pour critiquer des refus du maire à ses demandes professionnelles n'est pas une alerte éthique :**

**7) Un agent territorial qui adresse une lettre à caractère diffamatoire aux membres du conseil municipal pour critiquer la gestion de la commune par le maire ne saurait se prévaloir du statut de lanceur d'alerte. Il en va ainsi d'une secrétaire de mairie, révoquée pour divers griefs, dont celui d'avoir manqué à son obligation de devoir de réserve en adressant aux conseillers municipaux une lettre mettant en cause le maire, les adjoints et le personnel communal. Elle ne saurait se prévaloir du statut de lanceur d'alerte dans la mesure où son courrier ne relatait pas de bonne foi des faits constitutifs d'un délit ou susceptibles de révéler un conflit d'intérêts. Au contraire, ces faits résultaient de sa propre appréciation, biaisée par le refus du maire de faire droit à ses demandes professionnelles et à ses prétentions salariales.**

La requérante a, le 27 janvier 2018, adressé aux membres du conseil municipal de la commune une lettre d'une longueur de sept pages mettant en cause de manière particulièrement virulente les agissements du maire à son égard. Dans cette lettre, sont ainsi évoquées la situation précaire de Mme B..., son intention de se suicider, l'infliction de sanctions injustifiées de la part du maire de la commune, les relations conflictuelles qu'elle entretient avec ce dernier quant à une modification de son temps de travail mais aussi avec deux adjoints du maire. Sont également évoqués un favoritisme exacerbé du maire envers certains agents, ce qui se traduirait par l'octroi d'avantages matériels et financiers non justifiés voire illégaux. La requérante impute également au maire de la commune des malversations et du gaspillage d'argent public concernant une installation de vidéo protection, un renouvellement de contrat aidé, l'établissement du régime indemnitaire dans la commune, les conditions d'octroi des primes aux agents de la commune ainsi que pour des travaux de construction d'une aire de jeu et de réparation d'un dégât des eaux. Ces accusations sont également accompagnées de menaces de la requérante.

si Mme B... avance qu'elle a toujours fait preuve de " discrétion professionnelle ", cette circonstance est, en tout état de cause inopérante, le premier grief reproché à la requérante n'étant pas le manquement à la discrétion professionnelle au sens de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.

**La circonstance que la décision litigieuse ne mentionne pas la composition du conseil de discipline est sans incidence sur sa légalité, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant d'indiquer une telle information.**

(Source : [CAA de NANTES, 6ème chambre, 01/06/2021, 19NT03158](#) + veille du 20/08/2021).

### **➤ Du côté des réponses ministérielles :**

### **☞ Service de location de vélos à assistance électrique pour les agents publics :**

**8) Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, et dans un souci d'exemplarité, le forfait mobilités durables a été étendu, sur le fondement des dispositions de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, aux trois versants de la fonction publique. Ce forfait permet aux agents publics de bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous la forme d'un forfait de 200 euros par an. Celui-ci ouvre ainsi la possibilité à de nouveaux publics, en particulier les agents résidant en zone rurale ou périurbaine et n'ayant pas accès aux transports en commun, de bénéficier d'un accompagnement financier de leurs déplacements domicile – lieu de travail, jusqu'ici réservé au remboursement des abonnements aux services de transport en commun. Si le forfait mobilités durables n'est en principe pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo, les agents publics ont pu, au titre de l'année 2020, bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du dispositif de remboursement des frais de transports prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.**

(Source : <http://www.senat.fr/> ; Question écrite n° 21854 de M. FAVREAU du 05/08/2021 ; [lien](#)).

### ➤ A lire et/ou à suivre :

**9) Article : La gazette des communes expliquant la mise à jour de la FAQ DGCL : Une énième mise à jour, très attendue, de sa foire aux questions relative aux mesures liées à la crise sanitaire a été réalisée par la DGCL le 11 août. Le document d'une vingtaine de pages intègre les consignes qui devront s'appliquer dans le cadre de l'obligation vaccinale d'une partie des agents comme le prévoit la loi du 5 août.**

(Source : <https://www.lagazettedescommunes.com/> ; Article publié le 12 août par Emilie Le Naour Passe sanitaire, autotest et suspension des agents : comment procéder + veille du 20/08/2021).

### **10) Ce qui change en 2021, article diffusé par service.public.fr**

Nouvelle carte d'identité, extension du passe sanitaire et obligation de vaccination des soignants, passe sanitaire pour les expatriés ou les touristes étrangers vaccinés hors Union européenne, tarifs de l'électricité et du gaz, nouveau service des impôts pour les propriétaires fonciers, allocation de rentrée scolaire, aide Pass'Sport, montants de la prime à l'internat, bourses de l'enseignement supérieur, nouveau protocole sanitaire dans les Éhpad, prime à la conversion et bonus écologique étendus à certains vélos et renforcés pour l'achat d'une camionnette, circulation inter-files des deux-roues, tarif des dépannages sur autoroute, correction de sa déclaration d'impôt en ligne, versement d'un remboursement d'impôt, utilisation des tickets restaurants 2020... Retrouvez une sélection des nouveautés en vigueur à partir d'août 2021.

(Source : <https://www.service-public.fr/> + [Publié le 19 août 2021](#) - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) + Veille du 20/08/2021).

### **11) Guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques de la CADA.**

Le guide porte exclusivement sur les modalités de mise en ligne et de réutilisation des documents administratifs et données publiques relevant d'une logique de droit d'accès. Communément qualifiées sous l'appellation générique anglaise d'« open data », ces modalités visent des données librement accessibles, mises à disposition dans un format ouvert et réutilisable par toute personne.

(Source : <https://www.cada.fr/> + [guide 2021](#) + veille du 20/08/2021).

**12) La DITP du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques accompagne les administrations dans l'optimisation de leurs processus et de leurs organisations, la dématérialisation, l'automatisation pour mobiliser les agents sur la création de valeur. Les objectifs : développer la satisfaction usagers, réduire les délais de traitement, améliorer les conditions de travail, fluidifier la gestion....**

(Source : <https://www.modernisation.gouv.fr/> + [lien](#) + veille du 20/08/2021).

### **13) Pour faciliter l'accès l'emploi public et faciliter l'insertion professionnelle des publics**

**éloignés de l'emploi, les bourses Talents permettent de soutenir financièrement les jeunes qui préparent un concours d'entrée à la Fonction publique. Ces bourses sont destinées aux personnes préparant un concours en dehors d'une Prépa Talents et à celles inscrites dans une Prépa Talents, proposée par certaines écoles du service public ou établissements d'enseignement supérieur.**

(Source : <https://www.service-public.fr/> + page + veille du 20/08/2021).

#### **14) Quelles étaient les conditions de travail en 2019, avant la crise sanitaire ?**

Contraintes physiques, pratique du télétravail, insécurité socio-économique, risques psychosociaux... Un an avant le début de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19, dans un contexte de baisse du chômage, comment ont évolué les conditions de travail des salariés ?

En 2019, peu avant la pandémie, les contraintes physiques s'accroissent par rapport à 2005 pour les ouvriers et les employés de commerce et de services, alors qu'elles restent stables pour les catégories les plus qualifiées, qui y sont aussi les moins exposées.

L'usage de l'informatique, déjà généralisé chez les cadres, continue de se diffuser parmi les professions peu qualifiées, mais le télétravail demeure encore peu répandu. L'intensité du travail demeure stable, l'autonomie interrompt son lent déclin.

Le soutien social reste élevé, voire s'améliore encore un peu, tandis que les exigences émotionnelles se stabilisent. Les craintes sur l'emploi diminuent par rapport à 2013 et 2016, dans un contexte d'amélioration de la conjoncture économique.

(Source : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/> + page + veille du 20/08/2021).